N°	publication	délai	fin
0366	24.11.2026	27	**22 Dez 26**

202611240366.pdf

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 23 novembre 2026

Présents G.Keipes, bourgmestre
J.Clement, échevin
G.Glod, échevin

Assiste : M. Keiffer, secrétaire

Absents a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 25 novembre 2026 au 21 décembre 2026 – Place Benelux, Clervaux**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que, dans le cadre de la célébration des Semaines de l'Avent, un chalet sera installé sur la Place Benelux à Clervaux entre le 25 novembre 2026 au 21 décembre 2026 ;

Considérant que cette installation nécessite que les emplacements de parking qui sont marqués en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation soient barrés pour la période indiquée ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1 Dans le cadre des festivités des Semaines de l'Avent et de l'installation d'un chalet sur la Place Benelux à Clervaux, le stationnement est interdit, du 25 novembre au 21 décembre 2026 inclus, sur les emplacements marqués en rouge sur le plan annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante.

Art. 2. La règlementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

